



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le lundi 18 décembre 2017 de 10 h 05 à 10 h 10.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Jonathan Germain, conseiller
M. Stéphane Germain, conseiller
M^{me} Élisabeth Launière, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller
M. Steve Morel, directeur général
M^{me} Josée Buckell, greffière

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Droits et protection du territoire
 - 3.1 Projet sur les eaux souterraines (PACES)
4. Économie, emploi et partenariats stratégiques
 - 4.1 SDEI – Fonds de cautionnement
5. Infrastructures et services publics
 - 5.1 Programmes d'habitation
6. Patrimoine et culture
 - 6.1 Programme Initiative langues autochtones
7. Levée de la réunion

1. **OUVERTURE DE LA RÉUNION**

Le Chef Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

3.1 PROJET SUR LES EAUX SOUTERRAINES (PACES)

RÉSOLUTION N° 6930

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que la connaissance des eaux souterraines est devenue dans les dernières années un enjeu important sur plusieurs aspects sociaux, économiques et environnementaux;

CONSIDÉRANT que cette connaissance est requise notamment pour évaluer la qualité et la quantité de la ressource, pour assurer la protection de la santé publique et pour permettre l'exploitation de la ressource dans un esprit de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'une première entente spécifique regroupant différents partenaires régionaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (SLSJ) (CRÉ, MRC, la ville de Saguenay, MAMROT, ASSS, MAPAQ, MRNF, MDDELCC, UQAC) a été signée en 2008 et que cette entente a permis de constituer un comité des partenaires régionaux sur l'eau souterraine et d'établir un premier portrait de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean sur l'état des connaissances;

CONSIDÉRANT que le PACES-SLSJ a débuté au mois d'avril 2009 et s'est terminé en mars 2013 pour les territoires de Mashteuiatsh, de Ville de Saguenay et des quatre municipalités régionales de comté de la région;

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que des problématiques identifiées au cours du projet PACES-SLSJ ainsi que de nouveaux problèmes qui pourront s'ajouter nécessiteront des analyses et des actions qui impliqueront une certaine expertise;

CONSIDÉRANT que nous possédons peu ou pas d'informations sur les quantités d'eau disponibles dans la communauté, et qu'il y a certaine crainte au sujet des risques de contamination pouvant entraîner des risques pour la santé;

CONSIDÉRANT que le transfert des connaissances pourrait générer de nouvelles opportunités d'affaires et éviter des coûts dans le domaine de la santé.

IL EST RÉSOLU d'autoriser la contribution de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan au projet pilote de transfert de connaissances sur les eaux souterraines Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ainsi, un montant de 10 000 \$ pour l'année 2017-2018 sera puisé à même les budgets respectifs des directions Droits et protection du territoire et Travaux publics et habitation et ce, partagé, à parts égales, soit 5 000 \$ par direction. Un budget pour chacune des deux directions sera identifié pour les deux prochaines années financières du projet soit 2018-2019 et 2019-2020;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction générale à signer « l'Entente relative à un projet pilote de suivi et de transfert de connaissances sur les eaux souterraines Saguenay-Lac-Saint-Jean entre les municipalités régionales de comté, la ville de Saguenay, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et l'UQAC »;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de nommer le conseiller en gestion de la faune et de l'environnement pour participer aux rencontres avec les partenaires de l'entente, et d'autoriser le chef et le directeur général à signer tous les documents relatifs à cette entente.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité



RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

4. ÉCONOMIE, EMPLOI ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

4.1 SDEI – FONDS DE CAUTIONNEMENT

Note: M. Patrick Courtois se retire de la réunion pour ce point puisqu'il se considère en conflit d'intérêts, des membres de sa famille immédiate étant directement concernés par le sujet. Le quorum est toujours atteint.

RÉSOLUTION N° 6391

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 17 avril 2003, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et la Société de Développement Économique Ilnu ont procédé à la création d'un Fonds de cautionnement destiné à aider les entrepreneurs autochtones à accéder aux sources de financement conventionnelles malgré la contrainte de la *Loi sur les Indiens*;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et la Société de Développement Économique Ilnu ont également conclu, ce 17 avril 2003, une entente relative à l'administration du Fonds de cautionnement;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et la Société de Développement Économique Ilnu sont liés par l'entente de financement 2014-115(4);

CONSIDÉRANT que sur la base de cette entente de financement, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a mandaté la firme Potvin CPA et Associés comme vérificateur afin que cette dernière procède à l'évaluation de la gestion du Fonds de cautionnement que la Société de Développement Économique Ilnu a effectuée;

CONSIDÉRANT que le rapport du vérificateur, daté du 29 septembre 2017, a été soumis à l'attention de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et de la Société de Développement Économique Ilnu, lequel fait état de plusieurs manquements en lien avec l'éthique et la gestion du Fonds de cautionnement par la Société de Développement Économique Ilnu;

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que l'entente de financement 2014-115(4) prévoit qu'en cas de défaut de la Société de Développement Économique Ilnu, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut transmettre un avis de défaut afin d'exiger que la Société de Développement Économique Ilnu corrige les situations problématiques dans un certain délai;

CONSIDÉRANT que le 16 novembre 2017, un avis de défaut a été transmis à la Société de Développement Économique Ilnu et qu'il exige la mise en place de mesures pertinentes et suffisantes en vue de redresser les situations constatées dans le rapport d'expert de la firme Potvin CPA et Associés, le tout dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis par la Société de Développement Économique Ilnu, soit le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Société de Développement Économique Ilnu a demandé une extension de délai jusqu'au 28 février 2018 afin de se conformer aux mesures correctives exigées;

CONSIDÉRANT que cette extension de délai semble justifiée par la disponibilité des ressources mandatées par la Société de Développement Économique Ilnu conformément aux exigences de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que l'extension de délai accordée ne constitue pas une renonciation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à l'avis de défaut transmis en date du 16 novembre 2017.

IL EST RÉSOLU d'accorder à la Société de Développement Économique Ilnu une extension de délai jusqu'au 28 février 2018 pour se conformer à l'ensemble des mesures correctives exigées par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans l'avis de défaut du 16 novembre 2017, le tout à la satisfaction de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Proposée par M. Stacy Bossum
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

Note : M. Patrick Courtois est de retour à la réunion.

5. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

5.1 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 6932

Garantie ministérielle

Programme de garantie de prêt

Lot : La totalité du lot 17-46-1 du rang «A» dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec.

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault

Appuyée de M. Patrick Courtois

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6933

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 23 mai 2013 (résolutions nos 5536, 5537 et 5538);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 1314-03-000042-GL), les Affaires autochtones et du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 6073606) sur la totalité du lot 24-116 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 94258;



RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT que le Prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme d'accès à la propriété) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX n° bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 24-116 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 94258.

Note: Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6934

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2017, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes habitation 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le but du programme de logements communautaires est de fournir, selon les ressources disponibles, des logements aux Pekuakamiulnuatsh ayant des revenus modestes;

CONSIDÉRANT que la direction – Infrastructures et services publics a reçu une demande de logement d'un Pekuakamiulnu afin d'obtenir un logement communautaire et que cette demande est particulière considérant l'état de santé physique de son enfant;

CONSIDÉRANT qu'un rapport de spécialiste confirme l'état de santé de l'enfant;



RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que le besoin du demandeur est de deux chambres à coucher, sur un plein pied;

CONSIDÉRANT que le demandeur répond à l'ensemble des conditions d'admissibilité, à l'exception du critère d'avoir une analyse de solvabilité positive en raison d'un antécédent de crédit négatif;

CONSIDÉRANT que l'enfant est en garde partagée 50/50 entre ses parents et une demande d'exception a été approuvée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan le 14 décembre 2016 pour l'un des parents;

CONSIDÉRANT que le programme de logements communautaires prévoit des cas d'exception pour des situations particulières et que ces demandes doivent faire l'objet d'une approbation par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que les cas d'exception approuvés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sont priorisés dans le processus de sélection;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'exception étant un processus pour des situations urgentes et prioritaires, un demandeur priorisé ne peut refuser plus de deux fois un logement qui lui sera attribué lors d'une sélection. S'il y a plus de 2 refus, le demandeur ne sera plus priorisé et passera par le processus régulier de sélection.

IL EST RÉSOLU d'approuver la demande d'exception du demandeur considérant l'état de santé de l'enfant et de le prioriser pour un logement de deux chambres à coucher sur un plein pied dans le cadre du programme de logements communautaires 2018-2019.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6935

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2017, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes habitation 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le but du programme de logements communautaires est de fournir, selon les ressources disponibles, des logements aux Pekuakamiulnuatsh ayant des revenus modestes;

CONSIDÉRANT que la direction – Infrastructures et services publics a reçu une demande de transfert de logement d'un Pekuakamiulnu qui souhaite obtenir un logement selon son besoin;

CONSIDÉRANT que le demandeur réside seul dans un logement de quatre chambres à coucher alors que son besoin est d'une chambre à coucher, ce qui empêche une plus grande famille d'en bénéficier;

CONSIDÉRANT qu'il y a actuellement un besoin dans la catégorie de 4 chambres à coucher pour des familles en attente et qu'il y a peu de roulement dans cette catégorie;

CONSIDÉRANT que le demandeur répond à l'ensemble des conditions d'admissibilité, à l'exception du critère d'avoir une analyse de solvabilité positive;

CONSIDÉRANT que le programme de logements communautaires prévoit des cas d'exception pour des situations particulières et que ces demandes doivent faire l'objet d'une approbation par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que les cas d'exception approuvés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sont priorisés dans le processus de sélection;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'exception étant un processus pour des situations urgentes et prioritaires, un demandeur priorisé ne peut refuser plus de deux fois un logement qui lui sera attribué lors d'une sélection. S'il y a plus de deux refus, le demandeur ne sera plus priorisé et passera par le processus régulier de sélection.

IL EST RÉSOLU d'approuver la demande d'exception du demandeur et de le prioriser pour un logement d'une chambre à coucher dans le cadre du programme de logements communautaires 2018-2019.

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6936

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2017, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes habitation 2018-2019;

CONSIDÉRANT que le but du programme de logements communautaires est de fournir, selon les ressources disponibles, des logements aux Pekuakamiulnuatsh ayant des revenus modestes;

CONSIDÉRANT que la direction – Infrastructures et services publics a reçu une demande de transfert de logement d'un Pekuakamiulnu qui souhaite obtenir un logement correspondant à ses besoins en ce qui à trait à sa santé physique;

CONSIDÉRANT que le demandeur est seul dans un logement d'une chambre à coucher qui est situé sur deux étages et dont la chambre est au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'un rapport médical indique qu'il a de la difficulté à monter et descendre les escaliers et qu'il doit utiliser une canne suite à une fracture-luxation de la cheville droite. Le besoin du demandeur demeure un logement d'une chambre à coucher sur un plein pied;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne répond pas à la condition d'admissibilité d'avoir une modification du besoin du nombre de chambres à coucher (ajout ou diminution) ainsi que d'avoir une analyse de solvabilité positive;

CONSIDÉRANT que le programme de logements communautaires prévoit des cas d'exception pour des situations particulières et que ces demandes doivent faire l'objet d'une approbation par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que les cas d'exception approuvés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sont priorisés dans le processus de sélection;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'exception étant un processus pour des situations urgentes et prioritaires, un demandeur priorisé ne peut refuser plus de deux fois un logement qui lui sera attribué lors d'une sélection. S'il y a plus de 2 refus, le demandeur ne sera plus priorisé et passera par le processus régulier de sélection.

IL EST RÉSOLU d'approuver la demande d'exception du demandeur et de le prioriser pour un logement d'une chambre à coucher sur un plein pied dans le cadre du programme de logements communautaires 2018-2019.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6937

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 23 décembre 1992, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX n° bande XXXX (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au 1559, rue Matishu à Mashteuiatsh, sur le lot 18-15-26, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 56235;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute



RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 23 décembre 2017, l'occupant aura complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à XXXX n° bande XXXX :

« La totalité du lot 18-15-26, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 56235 »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX n° bande XXXX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction – Infrastructures et services publics pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note : Le nom, l'adresse et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6938

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 1992, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et XXXX n° bande XXXX (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au XXXX à Mashteuiatsh, sur le lot 18-16, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 22 décembre 2017, l'occupant aura complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au XXXX à et le terrain décrit ci-dessous à XXXX n° bande XXXX :

« La totalité du lot 18-16, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373 »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX n° bande XXXX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction – Infrastructures et services publics pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

Note : Le nom, l'adresse et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

6. PATRIMOINE ET CULTURE

6.1 PROGRAMME INITIATIVE LANGUES AUTOCHTONES

RÉSOLUTION N° 6939

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans sa démarche d'autonomie considère important de soutenir les actions visant la transmission culturelle et linguistique;

CONSIDÉRANT que la direction Patrimoine et culture a pour mission :

- D'assurer la coordination, la concertation et la cohérence dans le déploiement des actions nécessaires à la sauvegarde, la revitalisation et la promotion du patrimoine des Pekuakamiulnuatsh;
- De soutenir la transmission des savoirs, indispensables à la pérennité de la Première Nation;
- Et d'affirmer, de promouvoir et de faire rayonner la fierté culturelle sous toutes ses formes ainsi que l'appartenance à Tshitassinu.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté une Politique d'affirmation culturelle signifiant un positionnement visible sur la priorisation et le rayonnement de la culture et de la langue dans l'ensemble du développement des Pekuakamiulnuatsh;



RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soutenir et d'outiller les Pekuakamiulnuatsh dans l'apprentissage et la transmission de notre langue afin qu'ils acquièrent la confiance et la fierté nécessaires à l'usage du nehlueun;

CONSIDÉRANT qu'il faut accroître la présence du nehlueun dans les environnements quotidiens de la communauté;

CONSIDÉRANT que ce le projet Nishutsheliten nehlueun - J'ai à cœur le nehlueun contribue à la sauvegarde et la revitalisation du nehlueun, enjeu prioritaire identifié dans la Politique d'affirmation culturelle;

CONSIDÉRANT que la direction Patrimoine et culture a déposé à Patrimoine Canada dans le cadre du programme Initiatives langues autochtones - Programme des autochtones une demande de financement pour le Projet Nishutsheliten nehlueun - J'ai à cœur le nehlueun totalisant un montant de 473 587 \$ pour la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation à l'importance du nehlueun dans la communauté et pour la consolidation du nid linguistique du Centre de la petite enfance Auetissatsh.

IL EST RÉSOLU de désigner la direction Patrimoine et culture à signer, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, les documents relatifs à la demande de financement et du protocole d'entente du Programme Initiatives langues autochtones de Patrimoine Canada.

Proposée par M. Stéphane Germain
Appuyée de M^{me} Élisabeth Launière
Adoptée à l'unanimité

7. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 10 h 10, proposée par M. Jonathan Germain, appuyée de M. Patrick Courtois et adoptée à l'unanimité.

La greffière,

Josée Buckell